



CCAS
rennes

Règlement d'attribution des aides facultatives

.....
SECOURS NON REMBOURSABLES
SECOURS REMBOURSABLES
MICRO-ÉPARGNE ACCOMPAGNÉE
MICRO-CRÉDIT PERSONNEL
.....

1^{er} JUIN 2021



Préambule

.....

Le présent règlement intérieur des aides facultatives du CCAS de la Ville de Rennes s'articule autour de trois objectifs généraux :

- Répondre au plus près des besoins des usagers, besoins liés à la pauvreté monétaire comme à la pauvreté matérielle. Le principe de progressivité dans le système d'attribution des aides a été intégré afin de limiter les effets de seuil. Ce principe entend élargir l'éligibilité de l'aide facultative aux travailleurs pauvres et répondre de manière adaptée et équitable aux besoins des personnes.
- Proposer aux travailleurs sociaux un dispositif cohérent, qui tente d'appréhender et de répondre à la pluralité des difficultés émergentes. Il ambitionne donc d'être également un outil pour l'évaluation et le traitement de la demande.
- Contribuer à l'amélioration du partenariat par une meilleure communication, une meilleure réactivité, et par une volonté de mutualisation de l'aide à la personne.

Ce dispositif repose sur le professionnalisme de l'ensemble des agents, ainsi que sur un partenariat étroit et autour de finalités partagées. Tendre à l'égalité de traitement des usagers est son objectif.

SOMMAIRE

Préambule	3
Dispositions générales	6
Principes généraux	6
Les droits et garanties des bénéficiaires	6
Le secret professionnel	6
Le droit d'accès aux dossiers	7
Le droit d'être informé	7
Le droit de recours	7
Le recours gracieux	7
Le recours contentieux	7
Les secours	8
Conditions générales d'accès aux secours du CCAS	8
Principe de subsidiarité :	8
Conditions liées à la résidence :	8
Conditions liées aux ressources :	8
Cas particulier :	8
Domaines d'attribution des secours du CCAS	8
Procédures de dépôt, d'examen et de décision	9
Procédure de dépôt	9
Procédure de décision	9
Éléments d'appui à la décision :	10
Modalité de paiement	11
Montant de l'aide	11
Exécution de la décision : délai, paiement, validité	12
Aide de forme spécifique	12
Aide de forme remboursable (prêt)	12
Aide de forme mensualisée	13
Aide attribuée en urgence	13
La micro-épargne accompagnée	13
Conditions générales d'accès à la micro-épargne accompagnée	13
Objectifs de la micro-épargne accompagnée	13
Caractéristiques du livret de micro-épargne accompagnée du Crédit Municipal de Nantes	13
Public concerné	14
Publics exclus	14
Conditions liées aux ressources	14
Domaines d'intervention	14
Modalités d'information et d'accompagnement	14
Abondement et modalités d'attribution	15
Modalités de versement de l'abondement :	15
Procédures d'examen, de décision	15
Le micro-crédit personnel	15
Conditions générales d'accès au micro-crédit personnel	15
Objectifs du micro-crédit personnel	15
Caractéristiques du micro-crédit personnel et principe de subsidiarité	15
Public concerné	16
Publics exclus	16
Domaines d'intervention	16
Modalités d'attribution	17
Procédures d'examen et de décision	17
Information de l'utilisateur concernant la réponse à sa demande	17
ANNEXE 1	
Conditions de ressources relatives aux aides facultatives hors dispositif de micro-épargne accompagnée	18
ANNEXE 2	
Avenant 1 à la convention de partenariat entre l'association Envie 35 et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rennes au titre de l'aide sociale facultative du CCAS de la Ville de Rennes	19
Grille tarifaire relative au soutien pour l'achat d'équipement électroménager et numérique	21
ANNEXE 3	
Référentiel tarifaire relatif au soutien pour de l'achat de mobilier	22
ANNEXE 4	
Conditions de ressources relatives au dispositif de micro-épargne accompagnée	23
ANNEXE 5	
Plafonds d'attribution des aides facultatives, hors frais de titre d'identité, de régularisation administrative nécessaires à l'obtention de droits et frais de transport associés selon le niveau de revenus	26
ANNEXE 6	
Imprimé unique de demande d'aide financière	27



Dispositions générales

■ PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'aide facultative du CCAS se définit conformément à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Ainsi, à la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

L'aide sociale facultative du CCAS de la Ville de Rennes vise au soutien financier des personnes qui, par manque ou absence de ressources connaissent des difficultés d'accès à des produits de première nécessité ou spécifiques. Elle n'est ni un droit, ni un complément régulier de ressources.

L'aide facultative du CCAS de la Ville de Rennes distingue l'aide facultative spécifique, l'aide mensualisée et l'aide remboursable.

Les dépenses qui nécessitent une prise en charge rapide (évaluation et paiement) sont accordées sous forme d'une aide facultative urgente. Elles renvoient essentiellement au soutien des dépenses quotidiennes : subsistance alimentaire et produits d'hygiène (Cf. *Procédures de décision*).

Le dispositif répond à une logique d'ensemble : les différentes aides s'articulent en cohérence au regard des besoins, des montants, des procédures et des modes de décision. Hors frais relatifs aux titres d'identité, aux démarches de régularisation administrative et aux transports associés (tels que définis en *Procédures de décision*), le nombre maximum d'aides attribuables sur 12 mois de date à date est fixé à 5.

De plus, l'inclusion bancaire et le renforcement de la prévention de l'endettement des plus fragiles financièrement sont des priorités du CCAS. Dans ce cadre, le CCAS met en œuvre deux dispositifs : le micro-crédit personnel et la micro-épargne accompagnée.

Une commission est mise en place par le CCAS : la Commission des Prestations Facultatives (CPF). Elle est composée de membres désignés au sein du Conseil d'Administration du CCAS. La CPF est autorisée à prendre toute décision dérogatoire aux conditions générales d'attribution (objets, montants, plafonds...). La commission se réunit, en principe, toutes les deux semaines selon un calendrier semestriel établi et communiqué aux agents de la DIAP ainsi qu'à l'ensemble des partenaires concernés.

Le présent règlement sera strictement appliqué. Les ajustements ou modifications éventuelles feront l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'Administration.

■ LES DROITS ET GARANTIES DES BÉNÉFICIAIRES

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L

133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

Le droit d'être informé

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Le droit de recours

Le recours gracieux

La personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès du / de la Vice-président(e) du CCAS de la Ville de Rennes dans les deux mois qui suivent la décision.

Le recours contentieux

La personne peut saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.



Les secours

■ CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX SECOURS DU CCAS

L'aide facultative du CCAS est accessible aux personnes isolées ou aux couples sans enfant(s) à charge(s), domiciliés sur la commune de Rennes, sous conditions de ressources.

Principe de subsidiarité :

Le principe de subsidiarité implique que les dispositifs d'aide sociale spécifiques tels que : aide sociale à l'enfance, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Fonds d'Aide aux Jeunes, Fonds de Solidarité Logement, caisses de retraite complémentaire notamment, doivent avoir été saisis prioritairement à toute demande d'aide sociale facultative du CCAS. Le CCAS ne pourra intervenir en complémentarité à d'autres dispositifs qu'à titre exceptionnel.

Conditions liées à la résidence :

La domiciliation est appréciée au regard d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quit-tance de loyer, facture EDF / GDF, attestation d'hébergement accompagnée du justificatif de domicile de l'attestant pour les personnes hébergées...) ou d'une attestation d'élection de domicile à Rennes en cours de validité. Une adresse postale ne constitue en aucun cas une justification de domicile.

Conditions liées aux ressources :

L'octroi d'une aide facultative est soumis à des conditions de ressources. Elles sont déterminées par un plafond de ressources à ne pas dépasser (cf. Annexe 1).

A l'examen de la demande, il sera tenu compte des ressources disponibles pour rendre la décision (accord, refus ou accord partiel). Les ressources disponibles sont constituées par les ressources moins les charges incompressibles (cf. Annexe 1).

Les ressources de la personne sont appréciées et attestées par l'imprimé unique de demande d'aide financière légale ou facultative dûment rempli au vu des justificatifs (cf. Annexe 6). Lorsque les justificatifs n'ont pas pu être présentés, le rapport social le précise systématiquement. Cependant si les informations portées sur l'imprimé unique ne suffisent pas pour la prise de décision, des informations complémentaires ou des justificatifs de la situation pourront être sollicités.

Cas particulier :

Si le remboursement d'un prêt ou d'un micro-crédit personnel accordé par le CCAS n'est pas honoré, la demande d'aide est refusée. Néanmoins, certaines situations particulières peuvent faire l'objet d'un examen par la CPF, ou, au titre de l'urgence, par un.e agent du CCAS avec passage a posteriori en CPF.

■ DOMAINES D'ATTRIBUTION DES SECOURS DU CCAS

Le CCAS intervient essentiellement pour couvrir des dépenses quotidiennes qui renvoient aux besoins primaires (subsistance alimentaire et produits d'hygiène). Il accorde également des secours dans une approche plus globale des besoins en vue de prévenir une dégradation de la situation sociale et financière de la personne.

Ainsi, le CCAS peut accorder une aide facultative pour tout objet dès lors que le principe de subsidiarité est respecté. Néanmoins, il a décidé d'exclure :

- la prise en charge des dépenses liées à la rentrée scolaire,

- les frais vétérinaires,
- les frais de justice,
- les frais d'obsèques,
- le remboursement de prestations indûment perçues, le paiement d'amendes contractées,
- le paiement de dettes, dont le règlement de découverts bancaires (à noter les découverts bancaires ne sont pas exclus des domaines d'attribution des secours remboursables).

Les aides facultatives du CCAS peuvent relever de différentes formes :

- l'aide facultative spécifique,
- l'aide remboursable,
- l'aide mensualisée. Elle est accordée exclusivement en soutien aux dépenses quotidiennes. Elle doit permettre d'aller au-delà d'une simple solvabilisation et de s'inscrire dans une perspective plus large de prévention et de responsabilisation de la personne. Elle est accordée essentiellement dans des situations d'impécuniosité ponctuelles, liées aux découverts bancaires ou à des situations d'endettement dès lors qu'ils n'ont pas de caractère chronique, et n'entrent pas dans le champ défini par le surendettement. L'aide mensualisée est versée pour 2 mois maximum.

Lorsque la demande nécessite une prise en charge rapide, l'aide facultative peut être attribuée dans un délai de 72h maximum. Dans ce cas, il s'agit d'une aide facultative de nature urgente (cf 2.3.2.).

■ PROCÉDURES DE DÉPÔT, D'EXAMEN ET DE DÉCISION

Procédure de dépôt

En principe, toute demande est adressée au responsable de l'antenne CCAS de domiciliation de la personne (en l'absence du/ de la responsable d'antenne concerné, elle est adressée à un/une autre responsable d'antenne, ou, à défaut, à un/une cadre des services centraux de la DIAP). Elle doit préciser la forme et la nature d'aide sollicitée.

Concernant l'aide à la location de véhicule déposée dans le cadre du dispositif d'aide aux victimes de véhicules incendiés, les demandes sont transmises aux services centraux de la DIAP à l'attention des référent.es en inclusion bancaire.

Procédure de décision

Le soutien aux dépenses quotidiennes nécessite une prise en charge rapide (évaluation et paiement). Les décisions sont prises par un.e agent du CCAS dans un délai de 72 h (3 jours ouvrables) maximum, 48 h (2 jours ouvrables) pour les demandes qui renvoient à une situation sociale particulièrement urgente. Dans ce cas, le secours accordé est une aide facultative de nature urgente. Cependant, l'agent.e peut saisir la CPF pour toute aide facultative de nature urgente non conforme aux conditions générales d'accès et/ou aux différents domaines d'intervention cités plus haut s'il/elle le juge nécessaire au vu de la situation de la personne.

Certaines demandes qui ne renvoient pas aux dépenses quotidiennes peuvent également être traitées en urgence :

- l'équipement de base en électroménager (réfrigérateur, cuisinière, micro-ondes s'il s'agit pour le demandeur du seul moyen pour réchauffer les aliments),
- l'hébergement d'urgence (en cas de sinistre ou pour raison humanitaire),
- en cas d'urgence avérée, au vu de l'évaluation sociale :
 - des dépenses de santé (hors optique, auditifs ou soins dentaires),
 - l'assurance habitation,



- une ou de deux mensualités d'assurance d'un véhicule,
- l'aide aux déplacements (bons de transport, l'aide à la location de véhicule dans le cadre du dispositif d'aide aux victimes de véhicules incendiés mis en œuvre par la Ville de Rennes et le CCAS),
- les aides relatives aux frais de régularisation administrative concernent les frais d'achat de timbres fiscaux nécessaires à l'obtention de titres, de cartes de séjour et de documents de circulation pour une personne étrangère en France et les frais nécessaires à l'obtention d'un titre d'identité, préalable aux démarches pré citées ou à la perception de droits,
- les aides relatives aux bons de transport qui renvoient aux dépenses occasionnées par les déplacements nécessaires au retrait de ces documents administratifs auprès des organismes instructeurs (OPFRA, Ambassades...).

L'aide d'urgence hors dépenses quotidiennes ne peut concerner plus de deux objets. Elle demeure exceptionnelle.

Les décisions relatives aux autres demandes d'aides facultatives, non urgentes, sont prises par la Commission des Prestations Facultatives (CPF).

Dans certains cas, les demandes relatives aux frais de régularisation administrative nécessaires à l'obtention de titres, de cartes de séjour et de documents de circulation pour une personne étrangère en France et les frais nécessaires à l'obtention d'un titre d'identité, préalable aux démarches pré citées ou à la perception de droits peuvent faire l'objet d'un accord systématique instruit par un.e agent du CCAS et présentées, pour information, à posteriori en CPF. Ces demandes présentent les caractéristiques suivantes :

- les ressources de la personne sont inférieures ou égales au plafond de ressources fixé au présent règlement,
- les ressources disponibles (ressources moins charges incompressibles) de la personne sont inférieures ou égales à 220 € / mois,
- le dossier de demande est complet, le(s) justificatif(s) sont transmis avec la demande,
- il ne s'agit pas d'un recours,
- la demande ne présente pas d'élément(s) nécessitant un examen de la CPF.

Éléments d'appui à la décision :

La décision est prise à l'appui de :

- de l'imprimé unique (Annexe 6) dans lequel doivent notamment être précisées les aides antérieurement accordées, toutes institutions confondues. Les ressources, les charges et les dettes de la personne sont appréciées et attestées au vu de justificatifs. Lorsqu'ils n'ont pas pu être présentés, le rapport social le précise systématiquement, le motif de non présentation est également indiqué.
- de l'exposé social circonstancié sur la situation de la personne, saisi informatiquement. Concernant les demandes liées au renouvellement d'un document administratif, l'échéance de fin de validité est précisée après vérification, la date de convocation (Préfecture, OPFRA notamment) est indiquée et l'exposé social précise « convocation vue ». L'exposé social précise que l'attestation de domiciliation est à jour et concernant les élections de domicile, il indique la date de fin de l'élection de domicile.
- des justificatifs ou devis éventuels (dans le cas du paiement à un tiers),
- concernant les aides facultatives sollicitées en urgence, à défaut, de tout document permettant d'établir la réalité de la situation d'urgence, il est nécessaire de transmettre une prescription écrite d'un/une élu.e ou d'un/une responsable,
- concernant les demandes de prêt : historiques des difficultés, justificatifs bancaires, plan d'apurement, plan budgétaire notamment. Concernant les personnes en situation de surendettement, la demande de prêt devra avoir été préalablement validée par la commission de surendettement de la Banque de France. Si tel est le cas, la demande d'aide financière sera accompagnée de la notification d'avis de la commission de la Banque de France,

- de l'historique de(s) l'aide(s) accordée(s) dans l'antenne CCAS sur lequel devra figurer : la date, la nature et le montant accordé,
- des plafonds de ressources relatifs aux aides facultatives (hors dispositif de micro-épargne accompagnée) cf. Annexe 1,
- des plafonds d'attribution des aides facultatives (hors frais liés à un titre d'identité ou à une procédure de régularisation administrative nécessaire(s) à l'obtention de droits et frais de transport associés) cf. Annexe 5.

Concernant les demandes d'aide à la location de véhicules dans le cadre du dispositif d'aide aux véhicules incendiés, des éléments complémentaires devront être apportés :

- des pièces justificatives confirmant l'éligibilité de la personne : dépôt de plainte, absence de prise en charge par la compagnie d'assurance de l'usager, permis de conduire de l'usager en cours de validité,
- la situation sociale du demandeur devra justifier l'attribution d'une aide à la location d'un véhicule (besoins liés à la mobilité - horaires atypiques, lieu de travail éloigné, accompagnant/aidant d'une personne en situation de handicap...),
- du devis du garage relevant d'un dispositif de garage solidaire ou si cela n'est pas possible, de deux devis d'autres opérateurs commerciaux.

Les demandes incomplètes feront l'objet d'une démarche d'information(s) complémentaire(s) auprès de l'instructeur de la demande. En cas d'information manquante nécessaire à la décision, la demande pourra être classée sans suite.

La CPF et l'agent du CCAS décide de l'octroi, total ou partiel, ou du refus de l'aide et, de son montant.

MODALITÉ DE PAIEMENT

L'aide fait l'objet d'un paiement, soit par le service régie à la personne ou à un tiers, dans les formes prévues à l'acte constitutif de la régie, soit par mandat administratif dans le cadre d'éventuelles procédures de marché public.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide attribuée est défini au regard :

- du montant demandé. Il doit être défini au regard des besoins réels de la personne lors de l'évaluation de la situation, de la date dans le mois en cours et de la perception de revenus à venir,
- des ressources disponibles de la personne,
- pour une demande d'aide remboursable (prêt), de la capacité de remboursement,
- pour une demande relative à des frais de titre d'identité, de régularisation administrative et à un bon de transport associé une démarche de régularisation administrative ou de titre d'identité, la capacité d'anticipation de la dépense.

Le montant du forfait journalier pour dépense quotidienne, s'élève :

- pour une personne seule, selon l'analyse de la situation de la personne, au maximum 180 € pour un mois ou 6 € / jour (jusqu'au versement de la ressource par exemple),
- pour un couple, selon l'analyse de la situation de la personne, au maximum 270 € pour un mois ou 9 € / jour.

Le paiement du soutien aux dépenses quotidiennes intervient au maximum une fois par mois de date à date.

L'aide mensualisée peut être attribuée dans la limite de 2 mois, payable mensuellement, renouvelable une fois à l'appui d'une nouvelle évaluation et au vu des éléments d'amélioration, ou aux difficultés spécifiques rencontrées. Le montant de l'aide est défini au regard de la situation d'impécuniosité.





Concernant les aides relatives à l'achat d'équipement électroménager :

- elles seront plafonnées aux montants fixés en Annexe 2.
- dans le cas où l'utilisateur souhaiterait acquérir un appareil en vente chez un autre fournisseur qu'ENVIE 35, il devrait présenter au CCAS un devis d'un montant inférieur à la grille tarifaire ENVIE 35 pour un appareil présentant les caractéristiques décrites dans cette grille et pour le même niveau de services afin de justifier que ce fournisseur présente une offre moins-disante,
- dans le cas où ENVIE 35 ne disposerait pas de l'appareil électroménager, le CCAS soutiendrait, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'achat d'un équipement auprès d'un autre fournisseur à un prix qui pourrait être supérieur à la grille tarifaire annexée au règlement d'aides facultatives du CCAS.

Concernant les aides relatives à l'achat d'équipement numérique :

- les foyers seront prioritairement équipés d'un ordinateur fixe. Le soutien à l'acquisition d'un ordinateur portable pourra être décidé à l'appui du rapport social joint à la demande,
- elles seront plafonnées aux montants fixés en Annexe 2,
- dans le cas où l'utilisateur souhaiterait acquérir un appareil en vente chez un autre fournisseur qu'ENVIE 35, il devrait présenter au CCAS un devis d'un montant inférieur à la grille tarifaire ENVIE 35 pour un appareil présentant les caractéristiques décrites dans cette grille et pour le même niveau de services afin de justifier que ce fournisseur présente une offre moins-disante,
- dans le cas où ENVIE 35 ne disposerait pas de l'appareil numérique, le CCAS soutiendrait, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'achat d'un équipement auprès d'un autre fournisseur pour un montant d'aide plafonné à 150 €,
- une seule aide sera accordée par foyer pour une période de 3 ans.

Les aides relatives à l'achat de mobilier seront plafonnées aux montants du référentiel du CCAS précisés en Annexe 3.

L'aide à la location de véhicule dans le cadre du dispositif d'aide aux victimes de véhicules incendiés mis en œuvre par la Ville de Rennes et le CCAS est attribuée de manière limitée dans le temps (1 mois maximum, renouvelable à titre exceptionnel). Le véhicule sera prioritairement loué auprès d'un garage relevant d'un dispositif de garage solidaire. En cas d'indisponibilité de voitures proposées dans ce cadre ou si l'utilisateur ne présente pas les conditions d'accès au dispositif de garage solidaire.

L'attribution d'une aide financière sous forme de prêt ne peut excéder 300 €. Il fait l'objet d'une proposition de la commission sur la durée de remboursement et le montant des échéances :

- l'échéancier proposé peut se situer entre 3 mois et 15 mois,
- le montant des échéances doit être compatible avec les ressources disponibles de la personne.

■ EXÉCUTION DE LA DÉCISION : DÉLAI, PAIEMENT, VALIDITÉ

Aide de forme spécifique

La décision est saisie pour exécution au service régie du CCAS.

Le paiement à l'intéressé peut intervenir dans les 48 heures (2 jours ouvrables) qui suivent la date de décision.

Sauf impossibilité majeure, la validité de l'aide accordée est de 2 mois à compter de la date de décision.

Aide de forme remboursable (prêt)

Sauf désaccord de l'utilisateur, il est procédé à l'établissement d'un contrat de prêt, lequel définit les modalités de remboursement dans les formes prévues à l'acte constitutif de la régie.

En cas de désaccord de l'utilisateur sur l'échéancier ou le montant des échéances, la demande peut être réexaminée par un.e agent de la DIAP.

Sauf impossibilité majeure la validité de l'aide accordée est de 2 mois à compter de la date de décision.



Aide de forme mensualisée

La décision est saisie pour exécution au service régie du CCAS.

Le paiement à l'intéressé peut intervenir dans les 48 heures (2 jours ouvrables) qui suivent la date de décision. Le délai de versement entre deux aides mensuelles ne peut être inférieur à un mois de date à date.

Sauf impossibilité majeure, la validité de l'aide accordée pour les deux versements est de 2 mois à compter de la date de décision.

Aide attribuée en urgence

La décision intervient dans un délai n'excédant pas 72 heures (3 jours ouvrables). Les demandes qui renvoient à une situation sociale particulièrement urgente reçoivent une décision dans un délai maximum de 48 heures (2 jours ouvrables).

La décision est saisie dans les mêmes délais pour exécution par la régie du CCAS. Après saisie, le paiement à l'intéressé/e peut intervenir dans les meilleurs délais.

Sauf impossibilité majeure la validité de l'aide accordée est d'un mois à compter de la date de décision.

La micro-épargne accompagnée

■ CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA MICRO-ÉPARGNE ACCOMPAGNÉE

Objectifs de la micro-épargne accompagnée

Le dispositif de micro-épargne accompagnée consiste à soutenir les personnes financièrement vulnérables à constituer une épargne. Il répond à plusieurs objectifs :

- favoriser l'autonomie financière des bénéficiaires en leur permettant d'anticiper certaines dépenses et ainsi, de limiter leur endettement,
- favoriser la sécurisation d'éventuelles économies,
- développer l'usage de produits d'épargne,
- accroître l'usage des outils numériques bancaires.

Caractéristiques du livret de de micro-épargne accompagnée du Crédit Municipal de Nantes

Un partenariat entre le CCAS de Rennes et le Crédit Municipal de Nantes est formalisé concernant la micro-épargne accompagnée. Les caractéristiques du livret de micro-épargne mis en œuvre par le Crédit Municipal de Nantes sont les suivantes :

- public éligible : les personnes concernées sont en situation économique fragile. Elles sont majeures et en situation régulière, quel que soit leur âge ou leur capacité civile : les personnes capables, les majeurs et mineurs émancipés, les incapables majeurs sous la responsabilité plus ou moins élargie de leurs représentants légaux, selon leur degré d'incapacité ; à l'exception toutefois, des personnes morales.
- projets éligibles : tous projets y compris l'épargne de précaution,
- durée de l'épargne : illimitée,
- dépôts de fonds : montant minimum de 1 € (offert par le Crédit Municipal de Nantes) à l'ouverture et ultérieurement, versements par chèque, virements ou cartes bancaires via le site internet du Crédit Municipal (exclusion du dépôt en espèces),
- retraits de fonds : disponibilité à tout moment, avec des retraits libres et gratuits (minimum 15€), par virement,



- plafonnement du livret : 3 000 €,
- frais de dossier : aucun,
- taux de rémunération : 1,25 %,
- décompte des intérêts : intérêts décomptés à la quinzaine et capitalisation des intérêts nets au 31/12 de chaque année ;
- micro-épargne solidaire et de partage : l'épargne collectée est destinée à contribuer au financement de l'action sociale du Crédit Municipal de Nantes et plus particulièrement des prêts en micro-crédit. De plus, les détenteurs d'un livret de micro-épargne auront le libre choix d'abandonner ou non, tout ou partie des intérêts de leur épargne au profit d'un organisme d'intérêt général, choisi dans la liste établie par le Crédit Municipal de Nantes,
- micro-épargne et micro-crédit personnel : couplage ou pas d'un livret de micro-épargne avec un micro crédit en place ou projeté,
- nombre de livret(s) par foyer : un seul.

Public concerné

Le dispositif de micro-épargne accompagnée s'adresse aux personnes physiques :

- domiciliées sur la ville de Rennes,
- majeures, quel que soit leur âge ou leur capacité civile,
- titulaires d'une pièce justificative d'identité, en cours de validité, recevable pour le Crédit Municipal de Nantes,
- en situation précaire, dont l'accès au livret de micro-épargne accompagnée facilite l'insertion sociale et l'inclusion bancaire.

Il sera proposé aux personnes sous Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) de solliciter l'avis de leur référent.

Publics exclus

- les mineurs non émancipés,
- les personnes sous tutelle ou curatelle sans avis du tuteur/curateur,
- les personnes ayant des impayés non recouverts dans le cadre d'un prêt octroyé par le CCAS ou d'un micro-crédit personnel orienté et soutenu par le CCAS.

Conditions liées aux ressources

L'ouverture du livret de micro-épargne est soumise aux conditions de ressources du foyer. Le barème est défini en Annexe 4.

Le CCAS soutient les bénéficiaires du livret de micro-épargne relevant des tranches 1, 2 et 3 par le versement d'un abondement du CCAS dont les modalités d'attribution sont précisées en point *abondement* et *modalités d'attribution* du présent règlement.

■ DOMAINES D'INTERVENTION

L'ensemble des projets d'insertion sociale et professionnelle, quelle que soit leur nature (équipement pour le logement, évènement familial, permis de conduire l'épargne de précaution...) sont éligibles au dispositif de micro-épargne.

■ MODALITÉS D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Lors du premier entretien, les référents.es en inclusion bancaire examinent les critères d'éligibilité de la personne, sa situation sociale et budgétaire. Ils/Elles donnent des informations sur le fonctionnement d'un livret de micro-épargne, notamment liées à sa gestion numérique.

L'accompagnement du CCAS est défini en fonction des besoins exprimés par le bénéficiaire. De plus, il pourra lui être proposé un accompagnement concernant l'usage des outils bancaires numériques et/ou une orientation vers un accompagnement budgétaire.

■ ABONDEMENT ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La durée de l'accompagnement et de l'encouragement financier du CCAS est limitée à trois ans maximum.

Le taux de l'abondement varie selon le niveau de ressources établi à l'ouverture du livret. Le barème est détaillé en Annexe 4. Le montant de l'abondement est limité à 200€ sur trois ans pour les tranches 1, 2 et 3. Les livrets relevant de la tranche 4 ne sont pas abondés par le CCAS.

Les abondements sont versés, dans les formes prévues à l'acte constitutif de la régie, sur le livret de micro-épargne, sur présentation d'un document édité à partir de l'espace client du site Internet du CMN attestant l'état de la situation de l'épargne.

Modalités de versement de l'abondement :

Afin d'encourager la démarche et de ne pas pénaliser les usagers qui n'auraient pas la capacité d'épargner pendant trois années, l'abondement est versé en quatre fois, soit à 6 mois (une épargne supérieure à 1€ ayant été constituée), 1 an, 2 ans et 3 ans :

- en fin du 1^{er} semestre (capital déposé «a»), Abondement 6 mois (A6m) = taux X montant de l'épargne (a)
- en fin d'année 1 (capital déposé «b»), Abondement 1 an (A1) = taux X (b-A6m)-A6m
- en fin d'année 2 (capital déposé «c»), Abondement 2 ans (A2) = taux X (c-A6m-A1)-A6m-A1
- en fin d'année 3 (capital déposé «d»), Abondement 3 (A3) = taux (d-A6m-A1-A2)-A6m-A1-A2

■ PROCÉDURES D'EXAMEN, DE DÉCISION

Les justificatifs permettant d'étudier l'abondement à la micro-épargne sont transmis aux services centraux de la DIAP à l'attention des référents.es en inclusion bancaire.

Les décisions relatives aux demandes de micro-épargne accompagnée sont prises par le/la Responsable Accès aux Droits et Systèmes d'Information (ou en cas d'absence son remplaçant). Elles sont présentées a posteriori en CPF.

La CPF prend des décisions concernant les demandes dérogatoires et les recours.

Le micro-crédit personnel

■ CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU MICRO-CRÉDIT PERSONNEL

Objectifs du micro-crédit personnel

Le micro-crédit est un prêt bancaire destiné aux personnes qui se trouvent sans solution de financement auprès des organismes bancaires. Ce dispositif répond à plusieurs objectifs :

- faciliter un parcours d'insertion sociale en finançant des dépenses qui y sont liées,
- favoriser l'autonomie financière des bénéficiaires en les sensibilisant à la gestion de budget,
- limiter l'endettement.

Caractéristiques du micro-crédit personnel et principe de subsidiarité

Un partenariat entre le CCAS de Rennes et le Crédit Municipal de Nantes est formalisé concernant le micro-crédit personnel.



Le micro-crédit personnel s'adresse à tout Rennais, sans détermination d'une durée minimale de résidence sur la ville.

Il s'agit d'un prêt d'un montant de 300 à 3000 €, remboursable sur une période de 6 à 36 mois maximum. A titre exceptionnel et selon des critères définis par le Conseil d'Administration du CCAS par délibération n°20 du 24 janvier 2017, le montant du micro-crédit pourrait atteindre 5000 € avec des remboursements étalés sur une durée de 5 ans.

Le CCAS met en œuvre du micro-crédit à taux 0. Ainsi, le CCAS de Rennes prend en charge les coûts relatifs au taux d'intérêt bancaire et aux frais de dossier.

Principe de subsidiarité :

- les dispositifs d'aide sociale spécifiques tels que les aides sociales à l'enfance, les aides de la CPAM, de la CAF, du Fonds d'Aide aux Jeunes, du Fonds de Solidarité Logement, des caisses de retraites complémentaires, les aides à l'insertion notamment, doivent avoir été saisis prioritairement à toute demande de micro-crédit personnel (MCP),
- le recours aux fonds spécifiques de chaque convention collective doit également être sollicité, lorsque l'emprunteur est un salarié,
- pour une même demande, le MCP ne peut pas venir en complément d'un prêt du CCAS et vice-versa.

Public concerné

Le micro-crédit personnel s'adresse aux personnes physiques :

- domiciliées sur la ville de Rennes à la date de la demande,
- titulaires d'une pièce justificative d'identité, en cours de validité, recevable pour le Crédit Municipal de Nantes,
- n'étant pas en situation objective de surendettement,
- en situation objective d'exclusion du crédit classique,
- ayant subi une baisse brutale de revenus due à une séparation, une maladie, un handicap, une perte d'emploi,
- en situation précaire, dont l'accès au micro-crédit facilite l'insertion sociale.

La situation du demandeur et de l'ensemble de sa famille est prise en compte pour l'étude du dossier. Lors d'une vie de couple, les deux conjoints (mariés ou non) signent l'offre de prêt (un emprunteur et un co-emprunteur).

Publics exclus

- les mineurs non émancipés,
- les personnes sous tutelle ou curatelle sans avis du tuteur/curateur,
- les personnes sous Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) sans avis de leur référent,
- les personnes sans ressources et sans perspective d'amélioration de leur situation financière,
- les personnes ayant des impayés non recouverts dans le cadre d'un prêt octroyé par le CCAS.

■ DOMAINES D'INTERVENTION

Le Crédit Municipal propose trois types de microcrédits personnels accompagnés :

- Le micro-crédit Classique
- Le micro-crédit Habitat
- Le micro-crédit Stabilité

Le micro-crédit Classique permet de financer un projet d'insertion sociale ou professionnelle dans les domaines suivants :

- mobilité, employabilité,
- accès et équipement du logement : caution, assurance, déménagement, acquisition de mobilier ou matériel, accès à l'éducation, à la formation,
- vie familiale : naissance, séparation, maladie, handicap...

- accès aux soins et santé : optique, audioprothèse, frais dentaires, mutuelle, matériel technique pour l'autonomie des personnes à mobilité réduite,
- tous projets personnels permettant de lever des freins à l'insertion.

Le micro-crédit Habitat permet de financer :

- reste à charge sur des travaux dans le logement et destinés à l'amélioration de l'habitat : aménagement, adaptation, modernisation, économie d'énergie.

Le micro-crédit Stabilité permet aussi de financer toutes mesures visant à stabiliser le budget familial :

- combler un découvert, un solde de crédit, une dette.

Toutefois, il s'agit d'un prêt personnel qui ne peut être sollicité dans le cadre d'une création ou du maintien d'une entreprise.

■ MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Toute demande de micro-crédit est examinée après évaluation détaillée du budget mensuel et de sa gestion. A cet effet, les relevés de comptes bancaires ou postaux des trois derniers mois et de tous les membres de la famille sont demandés.

Lors du premier entretien, les référents(es) en inclusion bancaire vérifient auprès du Crédit Municipal de Nantes l'existence ou non d'un fichage à la Banque de France.

Le montant du prêt est défini au regard :

- du projet,
- de la capacité de remboursement de la personne.

■ PROCÉDURES D'EXAMEN ET DE DÉCISION

Les demandes sont transmises aux services centraux de la DIAP à l'attention des référents.es en inclusion bancaire.

Le/la Responsable Accès aux Droits et Systèmes d'Information (ou en cas d'absence son remplaçant) émet un avis.

Les demandes complexes sont présentées, pour avis, à la CPF.

Les demandes qui reçoivent un avis favorable du CCAS sont transmises au partenaire bancaire.

La décision d'octroi du micro-crédit relève de la compétence de la banque.

Tout projet devra être justifié par la présentation d'une facture ou d'un devis récent.

Pour tout projet lié à l'achat ou réparations d'un véhicule, il sera exigé le permis de conduire français/européen, ainsi qu'un devis d'un professionnel.

Pour tout projet lié à l'achat d'une caravane, le devis et la carte grise au nom du vendeur devront être présentés.

Sauf exception, les fonds seront décaissés au vendeur (paiement au tiers).

Chaque dossier financé fera l'objet d'un accompagnement tout au long du remboursement.

Lors de la signature de l'offre de prêt, une charte sera signée par le/la référent.e et l'emprunteur.trice ou les emprunteurs.trices.

Information de l'utilisateur concernant la réponse à sa demande

Au moment de la demande, l'utilisateur est informé des délais d'examen et de réponse à sa demande ainsi que des modalités d'information de la décision

ANNEXE 1

CONDITIONS DE RESSOURCES RELATIVES AUX AIDES FACULTATIVES HORS DISPOSITIF DE MICRO-EPARGNE ACCOMPAGNEE

Le plafond d'éligibilité aux aides facultatives du CCAS est déterminé en référence au seuil de pauvreté tel que défini par Eurostat, soit 60 % du revenu médian*.

Le plafond de ressources* est ainsi fixé à :

1063 € pour une personne seule

1594 € pour un couple

Parmi les ressources figurant sur l'imprimé unique « demande d'aide financière » à la rubrique « Ressources du mois de la demande », les ressources prises en compte sont :

Ressources

› Revenus d'activité	› AAH	› Pensions alimentaires perçues
› Retraites	› Indemnités journalières	› Prestations familiales
› Indemnités Pôle Emploi/ASS/ATA	› RSA	› Revenus fonciers
› Pension d'invalidité	› Prime d'activité	› Revenus mobiliers
	› Bourses	

Les secours du CCAS sont accessibles aux bénéficiaires du livret de micro-épargne accompagnée.

Les ressources disponibles sont prises en compte pour rendre une décision (accord, refus ou accord partiel).

Elles sont constituées par les ressources moins les charges figurant sur l'imprimé unique « demande d'aide financière légale ou facultative » à la rubrique « situation budgétaire du mois de la demande » soit :

Charges

› Loyer (réalité du loyer résiduel), crédit immobilier ou prêt caravane	› Téléphonie fixe, mobile, internet	› Frais de garde d'enfant de 0 à 13 ans
› Eau, énergie	› Assurance santé	› Transport
› Chauffage	› Pension alimentaire versée (sauf justificatif de la personne, forfait référence Allocation Soutien Familial de la CAF)	
› Assurance habitation		
› Taxes (taxe d'habitation, taxe foncière, impôts)		

Il sera également tenu compte des ressources disponibles au regard de charges forfaitisées.

Ces montants forfaitaires (référence Banque de France et Actualité Sociale Hebdomadaires) n'ont pas pour vocation à se substituer à la réalité budgétaire des situations. Ils constituent des « repères » pour aider à la prise de décision sur la base d'un référentiel harmonisé.

* Sources : seuil de pauvreté 2018 INSEE.

ANNEXE 2

AVENANT 1 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ENVIE 35 ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE RENNES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS DE LA VILLE DE RENNES

ENTRE :

L'association ENVIE 35, 18 rue de la Donelière, 35000 RENNES, représentée par Monsieur Ludovic BLOT, Président, d'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de RENNES, représenté par Monsieur David TRAVERS, Vice-Président, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Pour rappel, la convention de partenariat entre l'association Envie 35 et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de RENNES (dénommé ci-après CCAS) a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de suivi du partenariat entre les deux parties. Ainsi, le CCAS soutient l'activité d'insertion par l'économie d'ENVIE 35 en orientant prioritairement les bénéficiaires d'aides facultatives du CCAS pour l'achat d'électroménager vers ce dernier. La convention, en permettant aux bénéficiaires du CCAS de s'équiper à bas prix avec du matériel rénové garanti, entre pleinement dans les objectifs de l'Association ENVIE 35 et elle participe activement à son développement.

Article 1 – Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024, d'étendre le partenariat aux aides remboursables et aux équipements numériques, et de modifier la grille tarifaire annexée concernant la typologie des équipements numériques et le montant des gazinières.

Les articles suivants de la convention initiale sont ainsi modifiés ou ajoutés :

Article 2 - Modalités d'exécution

Le domaine d'intervention du partenariat entre ENVIE 35 et le CCAS renvoie à l'octroi d'aides facultatives non remboursables et remboursables par ce dernier pour des dépenses d'électroménager et d'équipements numériques.

Dans le cadre du partenariat avec le CCAS, ENVIE 35 applique la grille tarifaire annexée à la présente convention et au règlement d'aides facultatives du CCAS. Les tarifs intègrent la fourniture de l'appareil et une garantie de deux ans. La garantie prend en compte les pièces et la main d'œuvre. La garantie exclue la mauvaise utilisation par le client ; dans ce cas, une prestation de dépannage à la charge du client (sur devis) est possible. Concernant l'équipement électroménager, le tarif comprend également, la livraison, l'enlèvement des gros électroménagers au domicile et la livraison suite à la réparation.

ENVIE 35 s'engage à porter une attention particulière à la classe énergétique des appareils proposés aux usagers orientés par le CCAS.



Dans le cas d'une demande d'aide, le CCAS peut décider d'un accord total ou partiel. Le bénéficiaire et le travailleur social ayant transmis la demande sont avisés par un courrier de la décision.

Ce courrier précise que :

- l'équipement concerné par le soutien du CCAS, ses caractéristiques et le montant accordé, soit : l'intégralité ou une partie du montant, tel qu'indiqué en annexe à la présente convention,
- les modalités de retrait pour les équipements numériques ou de livraison pour l'équipement électroménager ; dans le cadre d'un accord partiel, de régler sa participation à la dépense,
- dans le cas où l'utilisateur souhaiterait acquérir un appareil en vente chez un autre fournisseur qu'ENVIE 35, il devrait présenter au CCAS un devis d'un montant inférieur à la grille tarifaire ENVIE 35 pour un appareil présentant les caractéristiques décrites dans cette grille et pour le même niveau de services afin de justifier que ce fournisseur présente une offre moins-disante,
- dans le cas où ENVIE 35 ne disposerait pas de l'appareil électroménager ou numérique, le CCAS soutiendrait, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'achat d'un équipement auprès d'un autre fournisseur.

ENVIE 35 reçoit par mail, la copie des courriers adressés aux demandeurs qui bénéficient d'un accord total ou partiel.

Chaque mois, ENVIE 35 adresse au CCAS la facture correspondant à la prise en charge des achats d'équipements qu'il a soutenus le mois précédent, assortie d'une liste nominative des usagers concernés.

Le CCAS règle la facture en lien avec les aides individuelles concernées, dans un délai de 30 jours, par virement ou chèque émis par sa régie d'avances de recettes.

Article 3 - Durée

La convention initiale qui avait une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2019. L'avenant 1 entre en vigueur à compter du 1er mai 2021. Il prolonge la convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée sou préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

Les signataires s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Article 2 – Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait à RENNES, le 27 mai 2021

Pour l'Association ENVIE 35,
Le Président,

Ludovic BLOT

Pour le CCAS,
Le Vice-Président,

David TRAVERS

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION ENVIE 35 ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE RENNES – AVENANT 1 : ANNEXE 1

GRILLE TARIFAIRE EQUIPEMENTS ELECTROMENAGER ET NUMERIQUE COMPRENANT APPAREIL, GARANTIE 2 ANS ET POUR L'ELECTROMENAGER, LA LIVRAISON.

Nature du produit électroménager	1 utilisateur	2 à 3 utilisateurs
Réfrigérateur - freezer	Simple Froid (table top + freezer 4*) < 150 Litres 135 €	Double Froid (congé. en haut) < 250 Litres 195 €
Réfrigérateur - congélateur	Double Froid (congé. en haut) < 250 Litres 195 €	Combiné (congé. en haut) +/- 250 Litres 215 €
Cuisinière gaz (tuyau raccordement inclus)	Four Gaz + Plaques Gaz - 50 cm 155 €	Four Gaz + Plaques Gaz - 50 ou 60 cm 185 €
Cuisinière électrique	Four Electrique - Plaques fonte - 50 cm 195 €	Four Electrique - Plaques Fonte ou Vitro. - 50 ou 60 cm 215 €
Lave-linge hublot	5 Kg - 600 à 1000 tours/min 165 €	6 à 7 Kg - 1000 à 1200 tours/min 215 €
Lave-linge top	5 Kg - 600 à 1000 tours/min 165 €	5 à 6 Kg - 1000 à 1200 tours/min 215 €
Micro-onde	20 à 25 Litres - 800 à 1000 W (option Grill possible) 35 €	20 à 25 Litres - 800 à 1000 W (option Grill possible) 35 €
Mini four	Selon disponibilités en magasin 65 €	Selon disponibilités en magasin 65 €
Nature du produit numérique		
Ordinateur fixe	Unité centrale + écran + clavier + souris Windows 10 : 60 € Options : Clé wifi 20 € ou câble ethernet : 3 € Webcam : 40 € - Haut-parleur : 12 €	
Ordinateur portable	Windows 10 : 95 €	



ANNEXE 3

REFERENTIEL TARIFAIRE RELATIF AU SOUTIEN POUR DE L'ACHAT DE MOBILIER

NATURE DU PRODUIT	RÉFÉRENTIEL CCAS
Matelas 140x190	200 €
Sommier 140x190	100 €
Cadre de lit 140x190 ou pieds à fixer	50 €
Matelas 90x190	140 €
Sommier 90x190	70 €
Cadre de lit 90x190 ou pieds à fixer	50 €
Canapé convertible (à usage lit principal)	300 €

ANNEXE 4

CONDITIONS DE RESSOURCES RELATIVES AU DISPOSITIF DE MICRO-ÉPARGNE ACCOMPAGNÉE

Le plafond d'éligibilité au livret de micro-épargne accompagnée est défini selon la composition familiale :

	Ressources			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Personne seule	< à 900 €	901 € et 1 050 €	1 051 € et 1 200 €	1 201 € et 1 500 €
Couple	< à 1 350 €	1 351 € et 1 575 €	1 576 € et 1 800 €	1 801 € à 2 100 €
Couple ou personne seule avec 1 enfant	< à 1 620 €	1 621 € et 1 890 €	1 891 € et 2 160 €	2 161 € à 2 460 €
Couple ou personne seule avec 2 enfants	1 890 €	1 891 € et 2 205 €	2 206 € et 2 520 €	2 521 € à 2 820 €
Couple ou personne seule avec 3 enfants	2 160 €	2 161 € et 2 520 €	2 521 € et 2 880 €	2 881 € à 3 180 €
Couple ou personne seule avec 4 enfants	2 430 €	2 431 € et 2 835 €	2 836 € et 3 240 €	3 241 € à 3 540 €
Couple ou personne seule avec 5 enfants	2 700 €	2 701 € et 3 150 €	3 151 € et 3 600 €	3 601 € à 3 900 €
Par enfant supplémentaire	+ 270 €	+ 315 €	+ 360 €	+ 360 €
Taux appliqué à l'épargne	25 %	20 %	15 %	0 %
		200 €		



Périmètre de ressources permettant de déterminer l'éligibilité à la micro-épargne accompagnée

Types de revenus	Intitulé des Ressources	Inclure	Exclure	Observations
Revenus d'activités ou de substitution, revenus d'apprentissage et de formation	Traitements et salaires	X		Tenir compte du montant net imposable ou net fiscal. Lisser les primes annuelles sur 12 mois.
	Indemnités journalières maladie, maternité, paternité ...	X		Tenir compte du montant journalier et le multiplier par 30,5
	Aide au retour à l'emploi (ARE) et Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)	X		Tenir compte du montant journalier et le multiplier par 30,5
	Revenu de solidarité active (Rsa)	X		
	Prime d'activité	X		
	Revenus BIC ou BNC (professions libérales, commerçants, artisans, agriculteurs, autoentrepreneurs...)			- Tenir compte du résultat après abattement, quel que soit le régime fiscal. - Se baser sur la déclaration trimestrielle du RSI si l'activité est récente, - En l'absence de justificatif de revenus d'activité, se limiter à une réduction de 50% sur l'abonnement mensuel, à l'appui du justificatif de création ou de reprise d'activité de moins d'un an.
	Pour information, l'abattement forfaitaire est de : - 71 % du CA pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement - 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC - 34 % du CA pour les BNC	X		
	Pension d'invalidité, Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), compléments prévoyance	X		
	Indemnisation de la formation professionnelle	X		
	Prestations familiales	Allocations familiales (Af)	X	
Complément familial (Cf)		X		
Allocation de soutien familial (Asf)		X		
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)				
Prime à la naissance ou à l'adoption			X	
Allocation de base		X		
Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)			X	
Complément de libre choix d'activité		X		
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)		X		
Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)		X		
Allocation de Rentrée Scolaire (Ars)		X		

Types de revenus	Intitulé des Ressources	Inclure	Exclure	Observations
Bourses d'études	Bourses sur critères sociaux		X	À intégrer lorsqu'on ne tient pas compte des revenus des parents
	Bourses allouées aux étudiants en mobilité internationale	X		
Prestations liées au logement	Aide personnalisée au logement (Apl)	X		Pour les personnes seules dont les ressources (inclues dans le périmètre du droit) sont exclusivement constituées de l'une et/ou l'autre des prestations suivantes : pension d'invalidité et Allocation Supplémentaire d'Invalidité, Aah, retraites, Aspa et qu'elles sont inférieures au montant de l'Aah ou de l'Aspa à taux plein (le plus élevé des 2), l'aide au logement n'est pas prise en compte pour son montant réel mais limitée au forfait logement CMU-C.
	Allocation de logement familiale (Alf)	X		
	Allocation de logement sociale (Als)	X		
Prestations liées au handicap	Allocation aux Adultes Handicapés (Aah)	X		
	Majoration pour la vie autonome (Mva)		X	
	Complément de ressources		X	
	Allocation Compensatrice pour Tierce Personne		X	
	Prestation de Compensation du Handicap		X	
Pensions et retraites	Allocation d'éducation de l'Enfant Handicapé (Aeéh)		X	
	Pension de retraite principale	X		
	Pension de retraite complémentaire	X		
	Retraite du combattant	X		
Pensions et obligations alimentaires	Allocation de solidarité aux Personnes Âgées (Aspa)	X		
	Perçues	X		Pour le montant figurant sur le dernier avis d'imposition, divisé par 12
Autres revenus	Indemnisation du service civique	X		
	Revenus fonciers	X		Pour le montant figurant sur le dernier avis d'imposition, divisé par 12
	Revenus de capitaux mobiliers	X		

ANNEXE 5

PLAFONDS D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES, MONTANT MAXIMUM ATTRIBUE SUR 12 MOIS DE DATE A DATE, HORS FRAIS DE TITRE D'IDENTITE, DE REGULARISATION ADMINISTRATIVE NECESSAIRES A L'OBTENTION DE DROITS ET FRAIS DE TRANSPORT ASSOCIES (TELS QUE DEFINIS AU POINT SECOURS), SELON LE NIVEAU DE REVENUS

Le nombre maximum d'aides attribuables sur 12 mois de date à date est fixé à 5

PERSONNE SEULE	0 - 566 € *	567 - 1063 € **
Montant maximum sur 12 mois : aides facultatives non urgentes	705 €	564 €
Montant maximum, sur 12 mois : aide facultative d'urgence et aides facultatives non urgentes	890 €	712 €

COUPLE	0 - 848 € *	849 - 1594 € **
Montant maximum sur 12 mois : aides facultatives non urgentes	1 080 €	864 €
Montant maximum, sur 12 mois : aides facultatives d'urgence et aides facultatives non urgentes	1 350 €	1 080 €

* Soit le RSA

** Soit le seuil de pauvreté 2018

ANNEXE 6

IMPRIME UNIQUE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

1021001Q

Date de la demande

Numéro allocataire CAF du demandeur

Demande de Fonds Solidarité Logement (FSL)

Maintien Pour une aide liée à une dette

À partir du 1^{er} janvier 2019, le **Loge accès 35** remplace le FSL accès.

Réservé au service instructeur

Service instructeur
 Nom de l'instructeur
 Tél. : Mail :
 Date d'envoi de la demande

Demande d'aide à destination de

CD CAF CPAM MSA ML
 CCAS CDAS
 Autre
 Si FAJ Nationalité Fr UE Hors UE
 FSL Urgence Motif
 Commission FSL souhaitée Mesure logt Choisir Choisir Choisir

Le demandeur

Madame Nom
 Monsieur Prénom
 Date de naissance
 CDI En formation Etudiant
 CDD Demandeur d'emploi Retraité
 Intérim Sans activité Invalidité
 Temps partiel h/sem Autre
 Bénéficiaire rSa Depuis le
 Bénéficiaire : CMU-C Oui Non ACS Oui Non

Le conjoint

Madame Nom
 Monsieur Prénom
 Date de naissance
 CDI En formation Etudiant
 CDD Demandeur d'emploi Retraité
 Intérim Sans activité Invalidité
 Temps partiel h/sem Autre
 Bénéficiaire rSa Depuis le
 Bénéficiaire : CMU-C Oui Non ACS Oui Non

Situation familiale

Célibataire Marié(e) PACS En couple
 Séparé(e) Divorcé(e) Veuf/veuve Depuis le

Coordonnées du demandeur

Adresse Tél. fixe
 Mobile
 CP - Ville E-mail

Autres personnes à charge vivant au foyer

Nom et prénom	Date de naissance	Sexe M/F	Parenté	Situation socio-professionnelle ou scolaire
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Choisir	Choisir	Choisir
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Choisir	Choisir	Choisir
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Choisir	Choisir	Choisir
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Choisir	Choisir	Choisir
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Choisir	Choisir	Choisir
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Choisir	Choisir	Choisir
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Choisir	Choisir	Choisir
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Choisir	Choisir	Choisir
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Choisir	Choisir	Choisir
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Choisir	Choisir	Choisir

Naissance(s) prévue(s) le

Habitat

Propriétaire Hôtel Locataire : HLM Meublé Nombre de pièces
 Hébergé Caravane Parc privé Colocation
 Sans abri Autres

N° demande WebFi :

Règlement d'attribution des aides facultatives



Centre Communal d'Action Sociale

1 à 5, rue du Griffon
BP 90544 - 35105 Rennes Cedex
Tél. 02 23 62 20 50
diap@ccasrennes.fr